



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal de Brocéliande Communauté (35)**

n° : 2025-012631

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° Erreur : source de la référence non trouvée relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brocéliande Communauté (35), reçue de la communauté de communes de Brocéliande le 19 août 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 octobre 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 10 octobre 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de Brocéliande Communauté qui vise à :

- ajouter des emplacements réservés ;
- protéger des haies au titre des « espaces boisés classés » ou de la loi « paysage » ;
- rectifier le périmètre d'une zone 1AU de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « Trevidec » (erreur matérielle) ;
- ajouter des bâtiments protégés au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ;

- augmenter les règles graphiques portant sur la hauteur des clôtures sur certaines voies à 1,70 m ;
- identifier des périmètres de captage par un zonage spécifique ;
- préciser les règles d'implantation en bordure de voie ;
- interdire la pose de bardages et d'enduits extérieurs sur les murs en pierre sur la commune de Plélan-le-Grand (sauf exceptions) ;
- supprimer une protection paysagère à l'OAP n°6 « Rue de la Chèze » ;
- intégrer l'habillage des murs dans l'OAP thématique « Cadre de vie » ;
- modifier les principes de voirie de l'OAP n°1 « l'ouest de la mairie » ;
- mettre à jour l'OAP n°5 « piste VTT » ;
- modifier les voiries de l'OAP n°6 « les Margats » ;
- ajouter un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de Plélan-le-Grand ;
- ajouter un STECAL au lieudit « Pen Ar Lann » pour la création d'un gîte sur un site déjà bâti ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Brocéliande Communauté :

- communauté de communes d'une superficie de 296,9 km² abritant une population de 18 987 habitants (Insee 2022), couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 21 juin 2021 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brocéliande, approuvé le 19 décembre 2017 ;
- concerné par la présence du site Natura 2000 « forêt de Paimpont » ;
- concerné par la présence de vingt zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et d'une zone de type II ;

Considérant le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Brocéliande Communauté (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Brocéliande rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec